



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 28 MARS 2012

SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

**SPECIAL N ° 34 - MARS 2012**

ARRIVEE DE M. ERIC FREYSSELINARD

PREFET DE L'AUDE

# SOMMAIRE

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012081-0012 - Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud - Arrêté en date du 21 mars 2012 portant subdélégation de signature .....	1
Arrêté N °2012081-0013 - Arrêté préfectoral n °2012- DSDEN001 donnant subdélégation de signatures à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat .....	6
Arrêté N °2012081-0014 - Arrêté préfectoral n °2012- DSDEN002 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude .....	9
Arrêté N °2012081-0015 - Arrêté préfectoral n °2012- DSDEN003 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude .....	12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

ministère  
de l'Écologie, de  
l'Énergie, du  
Développement  
Durable et de  
l'Aménagement du  
Territoire



direction générale  
de l'Aviation civile

**Direction de la sécurité  
de l'Aviation civile  
Sud-Est**

Arrêté en date du 21 mars 2012  
Portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST**

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'urbanisme,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSSELINARD, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 0900764S de la Directrice de la sécurité de l'Aviation civile en date du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Est ;

Vu l'arrêté n°5177374 en date du 22 avril 2011 nommant Monsieur Philippe GUIVARC'H, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Est à compter du 1er juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012069-0027 en date du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe GUIVARC'H, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Daniel BETTEA, administrateur civil hors classe, son adjoint;

Sur proposition du chef de cabinet de la direction de l'aviation civile Sud-Est,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes relevant de leurs attributions et compétences énumérées dans le tableau ci-après, à :

- Mme Marie-Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 1 à 6 et 12, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Stéphane DUMONT, chef de la division Régulation et Développement Durable du département surveillance et régulation, pour les décisions portées aux numéros 2 à 6 et par M. Benjamin VIALARD, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation, pour les décisions portées au numéro 12 ;
- M. Patrick BOUCHERON, délégué pour la région Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1, 7, 8, 9, 11, 16 et 17, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées aux numéros 1 et 17 et par M. Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon, pour les décisions portées au numéro 11.

1	Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application
2	Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
3	Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
4	Les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article L. 6351-6 du code des transports ;
5	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
6	Les décisions d'élaboration ou de mise en révision et de notification du plan d'exposition au bruit des aérodromes à affectation principale civile et les décisions de notification des décisions précitées, prises en application des dispositions des articles R. 147-6 et R. 147-7 du code de l'urbanisme ;
7	Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
8	Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
9	Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
10	Les décisions de fixation des taux des différentes redevances applicables sur les parties d'aérodromes de l'Aude gérées en régie directe par l'administration de l'aviation civile ;

11	Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département de l'Aude, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
12	Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
13	Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 6343-1, L. 6343-2, L. 6343-4 et L. 6343-5 du code des transports et des articles R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
14	Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 6343-1, L. 6343-2, L. 6343-4 et L. 6343-5 du code des transports et des articles R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
15	Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 6342-1 du code des transports et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
16	Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 6231-1 du code des transports ;
17	Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi dans le département de l'Aude, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour la préfète et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 3 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0225 du 6 février 2009 susvisé lui donnant délégation de signature, demeurent réservées à la signature du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

**ARTICLE 4 :**

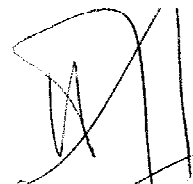
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5:**

M. le chef de cabinet de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Aix-en-Provence, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est,



Philippe GUYVARCH

**Arrêté préfectoral n° 2012-DSDEN001 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;



VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0027 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MILLANGUE, pour recevoir, viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat.

SUR proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

#### ARRÊTE :

##### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation permanente est donnée à : Monsieur Henri CAU secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, Monsieur Jean-Marc MIRALLES attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour recevoir, viser et contrôler les actes suivants établis par les autorités des établissements publics locaux d'enseignement :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) A la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) Au recrutement des personnels ;
- c) Aux tarifs du service annexe d'hébergement
- d) Au financement des voyages scolaires ;

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

##### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement sous contrat ;

##### **ARTICLE 3 :**

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2. – les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

3 – les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2011-IA004 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général et à Monsieur Jean-Marc MIRALLES, ADAENES est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et Monsieur Jean-Marc MIRALLES, ADAENES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Aude,



Olivier MILLANGUE

**Arrêté préfectoral n° 2012 -DSDEN002 donnant subdélégation de signature  
à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation  
nationale de l'Aude**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ; ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0026 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude» ;

SUR proposition du secrétaire général de l'inspection académique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer, tous actes relatifs à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de recettes et de dépenses concernant les budgets opérationnels de programmes suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

**ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est également donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non-conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros.

**ARTICLE 4 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n°2011-IA002 du 4 février 2012 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

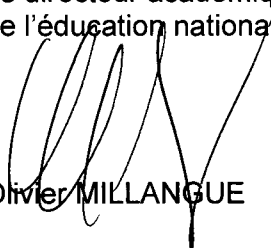
**ARTICLE 7 :**

M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Aude



Olivier MILLANGUE

**Arrêté préfectoral n° 2012- DSDEN003 donnant subdélégation de signature  
à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation  
nationale de l'Aude**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ; ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2011 nommant Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012067-0028 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré » ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer, tous actes relatifs à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de recettes et de dépenses concernant le budget opérationnel du programme n° 139 « Enseignement privé du premier et second degrés », à l'exclusion :

- des opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est également donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non-conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence pour le BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros.

**ARTICLE 4 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ..... ».

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2011-IA003 du 4 février 2011 attribuant, pour les mêmes matières, délégation de signature à Monsieur Henri CAU, secrétaire général et à Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

M. Henri CAU, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude et Mademoiselle Marie-Hélène RUFAS, attachée d'administration de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Aude



Olivier MILLANGUE